

Règles de classement

De la 2ème classe à la 1ère classe du grade de cadre de santé

Les avancements de grade sont prononcés dans les conditions suivantes :

- à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

De la 1ère classe du grade cadre de santé classe au grade de cadre supérieur de

| Situation dans la 1ère classe du grade de cadre de santé | Situation dans le grade de cadre supérieur de santé | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 9ème échelon | 6ème échelon | Ancienneté acquise |
| 8ème échelon | 5ème échelon | Ancienneté acquise |
| 7ème échelon | 4ème échelon | Ancienneté acquise |
| 6ème échelon | 3ème échelon | Ancienneté acquise |
| 5ème échelon | 2ème échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 4ème échelon | 1er échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 3ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |
| 2ème échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |